Tribunal
administratif
des marchés financiers
Québec

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DU TMF

1. CONTEXTE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*[1] , « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») a été désigné par le Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du TMF n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE[2].

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*[3], et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article[4] pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

---

1 RLRQ, c. G-1.011 (« LGCE »).

2 La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

3 RLRQ, chapitre C-65.1, soit les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux

4 Soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. Une directive est prise sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;

2. L'objet du contrat de services correspond à l'une des catégories indiquées dans cette directive

3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique[5].

Les contrats visés par la présente directive doivent être octroyés dans le respect du Plan de délégation en matière financière.

5. CATÉGORIES DE CONTRATS VISÉS

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du TMF prévue à l'article 16 de la LGCE :

Services de communication et de gestion documentaire

- Audiovisuels
- Cartographie
- Communiqués et revue de presse
- Communications
- Gestion documentaire (numérisation, déclassement, entreposage et destruction de documents)
- Graphisme
- Impression et reproduction
- Photographie
- Publication
- Publicité et sensibilisation
- Sondages
- Révision linguistique, rédaction et traduction

Services de déplacement

- Agences de voyages
- Hébergement de personnes et restauration
- Location de moyens de transport
- Transport en commun : train, autobus et taxis

[5] Qu'elle exploite ou non une entreprise individuelle.

Services juridiques

- Abonnements (périodiques, sources d'information, banques de recherche ou de données, signatures numériques, etc.)
- Services juridiques qui ne sont pas directement reliés à la réalisation de la mission du TMF
- Médiation
- Membre pour siéger à un comité de sélection

Services de ressources financières

- Assurances et courtage
- Services financiers, bancaires et autres services connexes

Services de ressources humaines

- Conseils en évaluation des emplois
- Conseils de psychologues industriels
- Enseignement, formation, conférences, coaching et mentorat
- Études de productivité ou d'efficience et mise en œuvre
- Programme d'aide aux employés
- Relocalisation

Services de ressources informationnelles

- Accompagnement ou soutien opérationnel des ressources en place
- Conseils stratégiques ou spécialisés en technologies de l'information
- Courrier électronique
- Cybersécurité (analyse de la structure ou de l'environnement, tests d'intrusion, audits, etc.)
- Hébergement de données, d'infrastructures, de solutions ou de sites Web
- Gestion de domaines
- Gestion de projets en technologies de l'information
- Adhésion, installation, développement, entretien et maintenance de logiciels, de licences ou de sites Web
- Programmation, installation, développement, inspection, réparation ou maintenance d'équipements informatiques, bureautiques, de réseau et autres
- Services de reprise après sinistre
- Traitement de l'information et services de télécommunications

Services de ressources matérielles

- Architecture et ingénierie
- Entretien, aménagement, déplacement, réparation, modification, réfection et installation autres qu'en matière de technologie de l'information
- Gardiennage, surveillance et autres services connexes
- Location d'équipement
- Transport de biens

Autres services

- Adhésion à des associations
- Contrats d'adhésion
- Contrats de services dans un regroupement d'achats
- Élaboration de politiques ou définition d'objectifs d'entreprise
- Études et conseils en productivité, efficience et optimisation des processus d'affaires, y compris leur mise en œuvre
- Expertise par une personne membre d'un ordre professionnel
- Huissiers
- Interprètes
- Location de salles ou d'espaces de travail, y compris la location d'équipements accessoires
- Location d'espace (stationnement, entreposage, etc.)
- Messagerie et télécopie
- Paiement de droits pour l'utilisation d'œuvres (Entandem, Copibec, etc.)
- Sténographes
- Traiteur
- Services offerts par un fournisseur possédant un droit exclusif sur un produit ou un service, ou pour l'exercice d'une garantie

6. PUBLICATION

Afin de se conformer à l'article 17 de la LGCE, le TMF publie la présente directive sur son site Web dans les 30 jours suivant son adoption.

Elle est également transmise au président du Conseil du trésor, qui peut en tout temps requérir du TMF que des modifications y soient apportées.

7. DISPOSITIONS FINALES

La présente Directive doit être révisée lors de changements significatifs qui pourraient l'affecter.

La présente Directive entre en vigueur au jour de sa signature par le président et demeure en application tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée, modifiée ou remplacée par une autre politique en la matière.

Kim Lachapelle
Original signé numériquement

_____
Me Kim Lachapelle
Présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Raison de la modification	Date d'adoption
1.0	Version initiale	2024-11-19
2.0	Ajout de catégories de services afin d'assurer l'harmonisation avec la directive du TAQ	2026-09-21